

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 6 mars 2018 au 22 avril 2018

**Modalités d'attribution des fréquences de la bande
2,6 GHz TDD pour les réseaux mobiles à très haut débit
pour des besoins professionnels en France
métropolitaine**

Introduction

L'Arcep a conduit entre le 6 janvier et le 6 mars 2017 une consultation publique intitulée « *De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation* ». Lors de la publication le 22 juin 2017 de la synthèse des réponses à cette consultation, l'Arcep a confirmé¹ son intention de consacrer les 40 MHz centraux de la bande 2,6 GHz TDD (soit la sous-bande 2575 - 2615 MHz) à l'établissement de réseaux répondant aux besoins mobiles professionnels à très haut débit.

L'Arcep met ce jour en consultation publique un document décrivant les modalités d'attribution des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD en France métropolitaine.

Après analyse des contributions reçues à la présente consultation, l'Arcep publiera les modalités retenues pour l'attribution des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD.

¹[https://www.arcep.fr/index.php?id=8571&no_cache=0&tx_gsactualite_pi1\[uid\]=2063&tx_gsactualite_pi1\[annee\]=&tx_gsactualite_pi1\[theme\]=&tx_gsactualite_pi1\[motscl\]=&tx_gsactualite_pi1\[backID\]=26&cHash=0b883993e79c11e684d43c456e864432](https://www.arcep.fr/index.php?id=8571&no_cache=0&tx_gsactualite_pi1[uid]=2063&tx_gsactualite_pi1[annee]=&tx_gsactualite_pi1[theme]=&tx_gsactualite_pi1[motscl]=&tx_gsactualite_pi1[backID]=26&cHash=0b883993e79c11e684d43c456e864432)

Modalités pratiques de la consultation publique

L'avis de tous les acteurs intéressés est sollicité sur les modalités d'attribution envisagées.

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 22 avril 2018 à 18h00. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les contributions doivent être transmises à l'Arcep, de préférence par courrier électronique, en précisant l'objet « Réponse à la consultation publique sur la bande 2,6 GHz TDD » à l'adresse suivante : 2600MHzpmr@arcep.fr.

À défaut, elles peuvent être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Réponse à la consultation publique « Modalités d'attribution des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour les réseaux mobiles à très haut débit pour des besoins professionnels en France métropolitaine »
à l'attention de
Monsieur Rémi STEFANINI, Directeur Mobile et Innovation
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
7, square Max Hymans
75730 Paris Cedex 15

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des réponses qui lui auront été transmises, à l'exclusion des éléments d'information couverts par le secret des affaires. Au cas où leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris, par exemple : « une part de marché de [SDA : 25]% » ;
- une version publique, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires auront été remplacés par [SDA], par exemple : « une part de marché de [SDA]% ».

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires. **L'Arcep se réserve le droit de déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.**

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en adressant vos questions à : 2600MHzpmr@arcep.fr.

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : www.arcep.fr.

Table des matières

1	<i>Introduction et objectifs de l'attribution</i>	5
2	<i>Fréquences concernées et disponibilité de ces fréquences</i>	5
3	<i>Dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences</i>	6
3.1	Durée des autorisations	6
3.2	Étendue géographique des autorisations	6
3.3	Obligations de couverture, de qualité de service, de disponibilité et d'utilisation effective des fréquences	6
3.3.1	Définition de réseau mobile à très haut débit	7
3.3.2	Obligations de couverture et de qualité de service	7
3.3.3	Obligation d'utilisation effective des fréquences	8
3.4	Conditions techniques d'utilisation et applicables aux limites géographiques de l'autorisation	8
3.4.1	Conditions techniques d'utilisation	8
3.4.2	Conditions applicables aux limites géographiques de l'autorisation	9
3.5	Redevances	9
3.6	Mise à disposition des fréquences	9
3.7	Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences	10
4	<i>Traitement des demandes d'attribution de fréquences</i>	10
4.1	Calendrier	10
4.2	Quantité de fréquences	10
4.3	Procédure d'attribution	11
4.3.1	Dépôt des lettres de manifestation d'intérêt.....	11
4.3.2	Examen et publication des lettres de manifestation d'intérêt	11
4.3.3	Manifestations d'intérêt pendant la période de deux mois	11
4.3.4	Modalités de l'examen des demandes d'attribution de fréquences par l'Arcep	12
4.4	Modalités d'envoi des lettres de manifestation d'intérêt et des demandes d'attribution de fréquences	13
5	<i>Contenu des lettres de manifestation d'intérêt et des dossiers de demande d'attribution de fréquences</i>	13
5.1	Informations relatives au porteur du projet	14
5.2	Caractéristiques du projet	15
5.3	Justificatifs du besoin de disposer d'une quantité de fréquences strictement supérieure à 20 MHz	15
5.4	Justificatifs de l'obligation de couverture et de qualité de service adaptée	15
5.5	Aspects techniques et financiers du projet	15
5.5.1	Aspects techniques	15
5.5.2	Aspects financiers.....	16

1 Introduction et objectifs de l'attribution

Le présent document décrit les modalités d'attribution en France métropolitaine des fréquences des 40 MHz centraux de la bande 2570 - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») identifiée par l'Arcep pour l'évolution des réseaux mobiles professionnels (ci-après « PMR », *Professional Mobile Radio*) en bande étroite vers le très haut débit. Ces modalités sont soumises à consultation publique.

Les réseaux mobiles professionnels sont utilisés pour de très nombreuses applications, principalement locales : ces réseaux utilisent, le plus souvent, quelques dizaines de kilohertz. Le recours aux réseaux PMR est le plus souvent lié à la nécessité de disposer d'une couverture spécifique, en particulier dans des zones non accessibles au public, ou d'une haute qualité de service et de résilience dans des endroits stratégiques et nécessitant un haut niveau de sécurité et de disponibilité.

Les besoins de nombreux professionnels évoluent vers le très haut débit, notamment dans la perspective d'obsolescence des équipements en cours d'utilisation. Ces acteurs souhaitent donc pouvoir moderniser leurs réseaux en passant à la technologie LTE, qui permet de répondre de façon efficace à leurs besoins. De plus, de nombreux contributeurs à la consultation publique de janvier 2017 (« De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation »²) ont manifesté un réel intérêt pour l'utilisation de la bande 2,6 GHz TDD pour des réseaux PMR.

L'attribution des fréquences 2,6 GHz TDD vise donc à permettre le déploiement de réseaux mobiles à très haut débit pour répondre aux besoins des professionnels.

Les parties suivantes :

- précisent les fréquences qui peuvent faire l'objet d'une attribution (partie 2) ;
- listent les principales dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences qui seront attribuées aux demandeurs (partie 3) ;
- exposent les modalités d'attribution des fréquences (partie 4) ainsi que les éléments devant être inclus dans un dossier de demande d'attribution de fréquences (partie 5).

2 Fréquences concernées et disponibilité de ces fréquences

Le présent dispositif vise à attribuer les fréquences 2575 - 2615 MHz de la bande 2,6 GHz TDD dans des zones circonscrites de France métropolitaine correspondant aux zones où une couverture mobile spécifique est nécessaire afin de répondre aux besoins de couverture en très haut débit des professionnels.

Dans ce cadre, l'Arcep vise l'attribution de blocs de 10, 15 ou 20 MHz au sein de la bande 2575 - 2615 MHz.

La majorité de la bande 2,6 GHz TDD est d'ores et déjà disponible pour une attribution par l'Arcep en France métropolitaine. Toutefois, la bande 2,6 GHz TDD fait actuellement l'objet de plusieurs expérimentations visant à tester et à évaluer la pertinence de la technologie LTE pour fournir des services mobiles professionnels. Ces autorisations expérimentales prévoient que l'Arcep peut les abroger et que cette abrogation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision d'abrogation. Aussi, les fréquences concernées peuvent être rendues disponibles pour être attribuées dans le cadre du présent dispositif.

² https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult-frequences-terr-entreprises-5G-innov_01.pdf

3 Dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences

Cette partie expose les principales dispositions des autorisations d'utilisation de fréquences qui seront attribuées *via* le dispositif décrit dans le présent document.

3.1 Durée des autorisations

Les autorisations délivrées dans le cadre du présent dispositif ont une durée maximale de 10 ans. La date de fin de l'autorisation peut toutefois intervenir plus tôt si le demandeur le souhaite.

Dans tous les cas, deux ans au moins avant la fin des autorisations attribuées dans le cadre du présent dispositif, les conditions de renouvellement ou les motifs d'un refus de renouvellement seront notifiés aux titulaires.

3.2 Étendue géographique des autorisations

Les autorisations délivrées dans le cadre du présent dispositif portent sur des zones circonscrites, correspondant aux zones dans lesquelles les professionnels concernés ayant des besoins de couverture en très haut débit exercent leur activité. A cet effet, chaque demandeur devra indiquer précisément la zone dans laquelle il souhaite être autorisé à utiliser les fréquences demandées, en justifiant par tout élément utile son besoin de fréquences dans cette zone.

3.3 Obligations de couverture, de qualité de service, de disponibilité et d'utilisation effective des fréquences

L'objectif poursuivi dans le cadre du présent dispositif est de permettre le déploiement de réseaux mobiles à très haut débit répondant aux besoins des professionnels, en vue notamment de la réalisation des objectifs d'utilisation et de gestion efficace des fréquences, de « *satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs [...] en matière d'accès aux services et aux équipements* » et de « *développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques* » mentionnés à l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »). Dès lors, et conformément à l'article L. 42-1 du CPCE, les autorisations d'utilisation de fréquences prévoient des obligations de déploiement et de qualité de service permettant de s'assurer que l'utilisation des fréquences s'inscrit bien dans ces objectifs.

Par défaut, les titulaires des autorisations d'utilisation de fréquences sont tenus de respecter les obligations décrites dans la partie 3.3.2 a) ci-dessous.

Dans le cas où un demandeur ne souhaite pas s'engager sur l'obligation par défaut, il doit s'engager à respecter une obligation adaptée, à la condition de démontrer que cette obligation répond aux besoins des professionnels concernés et donc aux objectifs de régulation poursuivis par le présent dispositif d'attribution. À cet effet, il pourra apporter toutes justifications utiles.

Les sous-parties suivantes détaillent les obligations de couverture et de qualité de service par défaut et les conditions dans lesquelles un demandeur peut proposer des obligations adaptées. Elles précisent également les dispositions prévues en matière de synchronisation entre blocs de fréquences adjacentes et d'utilisation effective des fréquences.

3.3.1 Définition de réseau mobile à très haut débit

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 30 Mbit/s dans le sens descendant lorsque celui-ci dispose d'une quantité de fréquences de 5 MHz. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Le réseau mobile à très haut débit du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de fréquences du titulaire, un accès mobile à très haut débit.

3.3.2 Obligations de couverture et de qualité de service

a) Obligations par défaut

Par défaut, le titulaire d'une autorisation est tenu de respecter les obligations suivantes en termes de couverture :

- 12 mois après la délivrance de son autorisation, le titulaire est tenu de couvrir, par son réseau mobile à très haut débit, 50% de la zone (intérieur et extérieur des bâtiments) concernée par l'autorisation ;
- 36 mois après la délivrance de son autorisation, le titulaire est tenu de couvrir, par son réseau mobile à très haut débit, 99% de la zone (intérieur et extérieur des bâtiments) concernée par l'autorisation.

Par défaut, le titulaire d'une autorisation est tenu de respecter les obligations suivantes en termes de qualité de service et de disponibilité :

- le titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir un taux de disponibilité du réseau à très haut débit de 99,9 % du temps, mesuré en moyenne sur une année civile, y compris en cas de crise.
- en cas d'indisponibilité du réseau mobile à très haut débit, les interventions doivent être réalisées dans un délai maximal de 2 heures et la disponibilité du réseau doit être rétablie dans un délai maximal de 5 heures.
- dans le cas où le titulaire est soumis à l'obligation d'acheminer les appels d'urgence du public prévue aux articles L. 33-1 et D. 98-8 du CPCE, le titulaire doit pouvoir acheminer sur son réseau mobile à très haut débit les appels d'urgence du public tout en continuant d'assurer la fourniture d'un accès mobile à très haut débit aux utilisateurs professionnels, y compris en cas de crise.

Pour assurer l'adéquation du réseau mobile à très haut débit du titulaire avec les besoins professionnels sur la zone concernée et garantir la qualité du service, le titulaire fait droit à toute demande raisonnable d'évolution du réseau, dans un délai de quatre mois à compter de la formulation expresse et formelle du besoin, sauf impossibilité technique dûment justifiée par le titulaire. Ces évolutions peuvent être de nature logicielle ou matérielle. Dans ce dernier cas, les demandes raisonnables d'évolution sont satisfaites dans la limite de 10%, chaque année, du nombre total de stations installées. Au-delà de ces limites, le titulaire conserve la faculté de faire droit à une demande raisonnable d'évolution du réseau.

b) Obligations adaptées

Dans son dossier de demande d'attribution de fréquences, un demandeur a la possibilité de s'engager sur des paramètres numériques différents de ceux prévus par défaut au paragraphe a).

Une telle adaptation des obligations n'est possible que lorsque le demandeur justifie que les obligations adaptées qu'il propose sont suffisantes pour répondre aux besoins spécifiques de l'utilisateur ou des utilisateurs professionnel(s) concerné(s) et ainsi satisfaire aux objectifs de régulation poursuivis par le présent dispositif.

A cet effet, le demandeur peut apporter toute justification utile à l'Arcep, notamment, le cas échéant, les copies des documents (lettres, contrats...) échangés ou conclus avec l'utilisateur ou les utilisateurs professionnel(s) concerné(s) témoignant de l'adéquation de ses ou de leurs besoins avec les obligations adaptées proposées par le demandeur.

3.3.3 Obligation d'utilisation effective des fréquences

Le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective des fréquences, 12 mois après la délivrance de son autorisation et tout au long de la validité de celle-ci, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de son autorisation. Cette obligation implique d'exploiter chacune des stations radios déployées.

Ainsi, si le titulaire n'utilise pas ou cesse d'utiliser les fréquences attribuées sur tout ou partie de la zone d'autorisation, l'Arcep pourra, sur la zone considérée, abroger l'autorisation d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées.

3.4 Conditions techniques d'utilisation et applicables aux limites géographiques de l'autorisation

3.4.1 Conditions techniques d'utilisation

Les fréquences objet du présent document sont attribuées en mode TDD (*Time Division Duplexing*), c'est-à-dire que les voix descendante (antenne vers terminal) et montante (terminal vers antenne) utilisent la même bande de fréquences, mais à des instants différents.

Il est précisé que le choix du mode de fonctionnement (synchronisé ou non-synchronisé) entre deux titulaires disposant de blocs de fréquences adjacents est libre. L'Arcep relève cependant que le mode synchronisé minimise le risque d'interférences et permet ainsi aux titulaires d'avoir une utilisation plus efficace des fréquences qui leur ont été attribuées.

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences et les niveaux maximum d'émission en vigueur, et notamment celles définies dans la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 et la décision de l'Arcep n° 2011-0597 en date du 31 mai 2011 modifiée fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz.

Des contraintes complémentaires d'utilisation des fréquences pourront être incluses dans les autorisations attribuées dans le cadre du présent dispositif afin d'éviter des brouillages préjudiciables. Le cas échéant, ces contraintes sont précisées au demandeur au cours de l'instruction de leur demande.

3.4.2 Conditions applicables aux limites géographiques de l'autorisation

Afin d'éviter tout brouillage préjudiciable entre le titulaire et les éventuels autres utilisateurs des fréquences sur des zones de couverture adjacentes, le titulaire doit respecter la limite de champ suivante : 30 dB μ V/m/5MHz mesuré à une hauteur de 3 mètres par rapport au sol, à la frontière de sa zone d'autorisation.

Toutefois, deux acteurs ayant des zones d'autorisation adjacentes peuvent passer un accord pour dépasser ces valeurs au niveau de la frontière entre leurs zones ; une copie de cet accord devra alors être transmise à l'Arcep. Dans tous les cas, si une plainte en brouillage est déposée auprès de l'Agence nationale des fréquences, la limite de densité surfacique de puissance susmentionnée devra être respectée.

3.5 Redevances

À compter de la délivrance de l'autorisation d'utilisations des fréquences susmentionnées, le titulaire acquitte les redevances dues au titre de cette autorisation selon la réglementation en vigueur.

A ce jour, en application de l'article L. 42-1 du CPCE, du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep et de l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application de ce décret, les titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences accordée par l'Arcep au titre du présent dispositif sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle domaniale de mise à disposition et d'une redevance annuelle de gestion.

Le montant de la redevance de gestion est défini par le décret et l'arrêté susmentionnés.

Le montant de la redevance de mise à disposition des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD n'est actuellement pas défini par le décret. Toutefois, l'Arcep signale qu'un projet de décret et un projet d'arrêté visant à préciser le montant de la redevance de mise à disposition des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD a été mis en consultation publique par le Gouvernement³. Aussi, si le montant de la redevance est à l'avenir fixé par décret, le titulaire sera redevable de la redevance précisée par ce décret.

En l'absence de décret, l'Arcep fixera, en application de l'article L. 42-1 du CPCE, le montant de la redevance de mise à disposition des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD.

3.6 Mise à disposition des fréquences

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect. L'ensemble des

³ <https://www.entreprises.gouv.fr/numerique/consultation-publique-relative-aux-redevances-d-utilisation-des-frequences>

démarches administratives liées à l'autorisation devra être fait par le titulaire, en ce qui concerne notamment la déclaration à l'Arcep, pour transmission au comité d'assignation des fréquences (CAF), des sites d'émission. En vue de cette déclaration, les coordonnées de l'exploitant devront être explicitement transmises pour une bonne prise en compte par le CAF.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ou aux objectifs de régulation susmentionnés poursuivis dans le cadre du présent dispositif. L'Arcep vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

3.7 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences.

Il appartient également au titulaire de transmettre à l'Agence nationale des fréquences les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. Le respect de cette procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures.

4 Traitement des demandes d'attribution de fréquences

4.1 Calendrier

Le dispositif décrit dans le présent document est mis en œuvre par l'Arcep à partir du [jour de la publication définitive du document].

Aucune date de fin n'est prévue à ce jour pour ce dispositif. Toutefois, l'Arcep signale qu'elle est susceptible de le modifier en tant que de besoin ou d'y mettre un terme à l'avenir, dans le respect du V de l'article L. 32-1 du CPCE et au regard notamment des objectifs de régulation mentionnés à cet article.

4.2 Quantité de fréquences

L'Arcep vise l'attribution de blocs de 10, 15 ou 20 MHz au sein de la bande 2575 - 2615 MHz.

Afin de s'assurer de l'utilisation et de la gestion efficaces des fréquences et de la « *satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs [...] en matière d'accès aux services et aux équipements* », lesquels constituent des objectifs de régulation mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, dans le cas où le demandeur souhaite obtenir, dans une zone donnée, une autorisation portant sur une quantité de

fréquences strictement supérieure à 20MHz et inférieure ou égale à 40 MHz, le demandeur doit apporter une justification détaillée de la nécessité de disposer d'une telle quantité de fréquences.

Les justificatifs du besoin de disposer d'une quantité de fréquences strictement supérieure à 20 MHz doivent être fournis avec le dossier de demande d'attribution de fréquences, conformément à la partie 5.3. En particulier, le demandeur devra démontrer que la quantité de fréquences demandée est nécessaire pour répondre aux besoins des utilisateurs professionnels concernés.

4.3 Procédure d'attribution

Le dispositif d'attributions de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD sera ouvert, sur des zones circonscrites comme indiqué en partie 3.2, sur tout le territoire métropolitain, accessible à tous les acteurs souhaitant bénéficier de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD pour établir des réseaux mobiles à très haut débit répondant à des besoins professionnels. La procédure à suivre pour obtenir une autorisation d'utilisation de fréquences de cette bande est décrite ci-dessous.

4.3.1 Dépôt des lettres de manifestation d'intérêt

Toute personne souhaitant bénéficier de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD doit envoyer à l'Arcep une lettre de manifestation d'intérêt, selon les modalités décrites au paragraphe 4.4.

4.3.2 Examen et publication des lettres de manifestation d'intérêt

A la réception d'une lettre de manifestation d'intérêt, l'Arcep évalue sa complétude au regard de la partie 5.

Si la lettre de manifestation d'intérêt est complète, l'Arcep la rend publique en publiant sur son site Internet une fiche de synthèse comprenant :

- l'identité de la personne ;
- la quantité de fréquences souhaitée ;
- la zone d'autorisation souhaitée.

L'Arcep publie la fiche de synthèse sur son site Internet. Une période de deux mois à compter de la mise en ligne par l'Arcep de la fiche du premier acteur ayant manifesté son intérêt s'ouvre alors pour permettre aux éventuels acteurs intéressés par l'attribution des fréquences dans la même zone de se manifester.

4.3.3 Manifestations d'intérêt pendant la période de deux mois

Les autres personnes qui souhaiteraient également bénéficier de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD sur la même zone doivent faire parvenir à l'Arcep, avant la fin de cette période de deux mois, leur lettre de manifestation d'intérêt, selon les modalités décrites au paragraphe 4.4. L'Arcep évalue leur complétude au regard de la partie 5.

A la fin de la période de publication de deux mois de la première lettre de manifestation d'intérêt reçue concernant une zone donnée, l'Arcep évalue la somme des quantités de fréquences indiquées par l'ensemble des lettres de manifestation d'intérêt complètes par rapport à la quantité de fréquences disponibles.

Le résultat de l'examen de l'Arcep est publié sur son site internet. En fonction de ce résultat, plusieurs cas sont à distinguer.

a) Cas 1 : la somme des fréquences est inférieure ou égale à 40 MHz

Si, en tout point de la zone considérée, la somme ainsi calculée est inférieure ou égale à 40 MHz, l'Arcep informe les personnes concernées de l'absence d'incompatibilité entre les différentes manifestations d'intérêt reçues.

Dans ce cas, les personnes ayant déposé ces lettres de manifestation d'intérêt envoient un dossier de demande d'attribution de fréquences dans un délai d'un mois à compter de la publication du résultat de l'examen de l'Arcep, selon les modalités décrites au paragraphe 4.4.

À la réception des dossiers de demande d'attribution de fréquences, l'Arcep vérifie leur complétude au regard de la partie 5 et leur qualification au regard du paragraphe 4.3.4, et attribue les fréquences des dossiers complets et qualifiés.

b) Cas 2 : la somme des fréquences est strictement supérieure à 40 MHz

Si, en au moins un point de la zone considérée, la somme ainsi calculée est strictement supérieure à 40 MHz, l'Arcep informe les personnes concernées de l'incompatibilité entre les différentes manifestations d'intérêt reçues.

Les personnes ayant déposé les lettres de manifestation d'intérêt disposent alors de trois mois à compter de la publication du résultat de l'examen de l'Arcep pour procéder à un éventuel réexamen de leur projet et faire parvenir à l'Arcep leur dossier de demande d'attribution de fréquences, selon les modalités décrites au paragraphe 4.4. Ces dossiers de demande d'attribution de fréquences peuvent concerner une quantité de fréquence inférieure et une zone plus réduite que celles indiquées dans la lettre de manifestation d'intérêt.

À la réception des dossiers de demande d'attribution de fréquences, l'Arcep vérifie leur complétude au regard de la partie 5 et leur qualification au regard du paragraphe 4.3.4, et calcule la somme des quantités de fréquences indiquées par l'ensemble des demandes d'attribution de fréquences complètes et qualifiées qui concernent la zone considérée.

Si, en tout point de la zone considérée, cette somme est inférieure ou égale à 40 MHz, l'Arcep attribue les fréquences aux demandeurs ayant déposé un dossier complet et qualifié et publie ce résultat.

Sinon, l'Arcep sera amenée à préparer un nouveau dispositif d'attribution sur la zone concernée, le cas échéant dans le cadre d'une procédure de sélection en application de l'article L. 42-2 du CPCE. Elle en informe les personnes concernées et publie ce résultat.

4.3.4 Modalités de l'examen des demandes d'attribution de fréquences par l'Arcep

a) Modalités d'examen de la complétude d'une demande d'attribution de fréquences

L'Arcep analyse la complétude d'une demande d'attribution de fréquences au regard des éléments suivants :

- le porteur du projet, qui sera le futur demandeur des fréquences (ci-après le « porteur de projet »), est une personne physique ou morale unique et constituée, ou en cours de constitution, au moment du dépôt du dossier ;
- le dossier est rédigé en français, dans sa totalité y compris les annexes ;
- la demande contient l'ensemble des éléments prévus dans la partie 5.

Le cas échéant, l'Arcep informe le demandeur du caractère incomplet de sa demande et l'invite à la compléter dans un délai déterminé. L'Arcep peut également inviter le demandeur à apporter des précisions sur les éléments que comporte la demande.

b) Modalités d'examen de la qualification d'une demande d'attribution de fréquences

L'Arcep analyse la qualification d'une demande d'attribution de fréquences au regard des motifs de refus d'attribution des fréquences listés au I de l'article L. 42-1 du CPCE :

« 1° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;

2° La bonne utilisation des fréquences ;

3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;

4° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE. »

À cette fin, l'Arcep examine en particulier la capacité du demandeur à satisfaire à ses obligations de déploiement et de qualité de service ainsi que la bonne utilisation des fréquences.

La demande d'attribution peut contenir tout document que le demandeur estime utile pour faciliter l'appréciation de l'Arcep relative aux motifs de refus d'autorisation prévus au I de l'article L. 42-1 du CPCE.

4.4 Modalités d'envoi des lettres de manifestation d'intérêt et des demandes d'attribution de fréquences

Les lettres de manifestation d'intérêt et les demandes d'attribution de fréquences sont adressées à l'Arcep par l'une et l'autre des modalités suivantes :

- En version papier : par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Attribution de fréquences en bande 2,6 GHz TDD

7, square Max Hymans, 75730 Paris cedex 15.

Le demandeur peut également joindre, sur un support adapté, la version électronique de sa demande dans le courrier envoyé à l'Arcep.

- En version électronique : par courriel à l'adresse suivante : 2600MHzpmr@arcep.fr, en indiquant en objet « Attribution de fréquences en bande 2,6 GHz TDD ».

5 Contenu des lettres de manifestation d'intérêt et des dossiers de demande d'attribution de fréquences

Les lettres de manifestation d'intérêt doivent contenir les éléments suivants :

- a. un courrier de manifestation d'intérêt, signé par une personne habilitée à le faire au nom du porteur du projet ;
- b. un document attestant de l'habilitation du signataire de la lettre de manifestation d'intérêt (par exemple : un procès-verbal de conseil d'administration, un procès-verbal de délibération ou une délégation de signature prévoyant le dépôt d'une lettre de manifestation d'intérêt ou d'une demande d'attribution de fréquences) ;
- c. une fiche de synthèse destinée à être publiée sur le site Internet de l'Arcep et reprenant les informations principales de la demande (nom du demandeur, périmètre géographique de la demande, largeur de bande demandée) ;

- d. un document décrivant les informations relatives au porteur du projet conformément à la partie 5.1 ;
- e. un document décrivant les caractéristiques du projet conformément à la partie 5.2.

Les demandes d'attribution de fréquences doivent contenir les éléments suivants :

- a. un courrier sollicitant l'attribution de fréquences, signé par une personne habilitée à le faire au nom du porteur du projet ;
- b. un document attestant de l'habilitation du signataire de la demande d'attribution de fréquences (par exemple : un procès-verbal de conseil d'administration, un procès-verbal de délibération ou une délégation de signature prévoyant le dépôt d'une lettre de manifestation d'intérêt ou d'une demande d'attribution de fréquences) ;
- c. un document décrivant les informations relatives au porteur du projet conformément à la partie 5.1 ;
- d. un document décrivant les caractéristiques du projet conformément à la partie 5.2 ;
- e. les obligations de couverture et de qualité de service qu'il s'engage à respecter (cf. partie 3.3.2) ;
- f. les justificatifs, le cas échéant, des obligations adaptées de couverture et de qualité de service proposées, conformément à la partie 3.3.2 ;
- g. les justificatifs détaillés, le cas échéant, du besoin d'utiliser une quantité de fréquences strictement supérieure à 20 MHz conformément à la partie 5.3 ;
- h. un document décrivant les aspects techniques et financiers du projet du demandeur conformément à la partie 5.5.

Les lettres de manifestation d'intérêt et les demandes d'attribution peuvent contenir tout autre document que les personnes intéressées estiment utiles pour faciliter leur appréciation par l'Arcep.

5.1 Informations relatives au porteur du projet

La lettre de manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- 1. l'identité du porteur du projet (dénomination, forme juridique, siège social, le cas échéant preuve de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent) ;
- 2. le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne chargée du dossier ;

La demande d'attribution de fréquences doit contenir les informations suivantes :

- 1. l'identité du porteur du projet (dénomination, forme juridique, siège social, le cas échéant preuve de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent) ;
- 2. le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne chargée du dossier ;
- 3. le nom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse électronique de la personne à qui adresser les ordres de paiement pour les redevances prévues à la partie 3.5 ;
- 4. le document attestant de la compétence du porteur du projet à solliciter, dans le cadre du processus décrit au point 4.3, l'autorisation d'utilisation de fréquences (s'il s'agit d'une entité publique) ;
- 5. la composition de l'actionnariat du porteur du projet (s'il s'agit d'une société privée) ;
- 6. la liste (néant le cas échéant) des autorisations d'utilisation de fréquences dont le porteur du projet ou ses actionnaires (y compris leurs filiales) sont déjà titulaires en France en application des articles L. 42-1 et L. 42-2 du CPCE ;

7. les condamnations (néant le cas échéant) à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE dont a fait l'objet le porteur du projet.

5.2 Caractéristiques du projet

La lettre de manifestation d'intérêt et la demande d'attribution de fréquences doivent contenir les informations suivantes :

8. les fréquences demandées ;
9. les dates de début et de fin de l'autorisation ;
10. la description précise du périmètre géographique de l'autorisation sollicitée et la superficie correspondante (par exemple une carte dont le format électronique est exploitable par un système d'information géographique, ainsi que les coordonnées géographiques au format WGS84 (unité : degré géographique décimal)) ;
11. la description du projet et de l'utilisation des fréquences demandées.

5.3 Justificatifs du besoin de disposer d'une quantité de fréquences strictement supérieure à 20 MHz

Le cas échéant, la demande d'attribution de fréquences doit apporter les justificatifs détaillés de la nécessité de disposer d'une quantité de fréquences strictement supérieure à 20 MHz (par exemple, nombre de terminaux, d'utilisateurs, services fournis), conformément à la partie 4.2.

Il est rappelé que ces informations ne sont pas requises pour les lettres de manifestation d'intérêt.

5.4 Justificatifs de l'obligation de couverture et de qualité de service adaptée

Le cas échéant, la demande d'attribution de fréquences doit apporter les justificatifs détaillés de l'obligation de couverture et de qualité de service adaptée proposée (par exemple, nombre de terminaux, d'utilisateurs, services fournis), conformément au paragraphe 3.3.2b).

Il est rappelé que ces informations ne sont pas requises pour les lettres de manifestation d'intérêt.

5.5 Aspects techniques et financiers du projet

La demande d'attribution de fréquences doit préciser les aspects techniques et financiers du projet suivants, afin de permettre à l'Arcep d'apprécier sa qualification.

Il est rappelé que ces informations ne sont pas requises pour les lettres de manifestation d'intérêt.

5.5.1 Aspects techniques

a) Plan de déploiement

12. l'organisation que le demandeur compte mettre en place pour déployer ou exploiter le réseau (sous-traitance...) ;
13. la description générale du réseau d'accès radio ;
14. le nombre de sites radio envisagés et, pour chaque site radio, la localisation envisagée, la technologie utilisée, la zone de couverture prévisionnelle et la date de mise en service ;
15. la capacité du demandeur à accéder à l'emplacement des sites radio envisagés (autorisations d'accès aux points hauts, contrats avec les exploitants des points hauts, autre) ;

16. le cas échéant, l'état du réseau existant et l'articulation du plan de déploiement du réseau projeté avec le réseau existant ;
17. les cartes de couverture présentant le déploiement prévisionnel du réseau aux échéances des obligations de déploiement ;
18. la liste (si disponible) des fournisseurs d'équipements pour les différentes composantes du réseau et la synthèse des principaux éléments contractuels le liant le cas échéant à ces fournisseurs.

b) Description de l'architecture générale du réseau

La description de l'architecture générale du réseau porte sur l'ensemble des moyens mis en œuvre (infrastructure de transmission détenue en propre, liaisons spécialisées, commutation, etc.) pour la fourniture des services de communications électroniques et l'acheminement du trafic. Cette description comporte notamment une présentation des éléments suivants :

19. l'architecture générale du réseau et la justification de l'adéquation entre cette architecture générale et le besoin en fréquences ;
20. la description des équipements terminaux permettant d'accéder au réseau (type d'équipement, nécessité ou non d'utiliser des cartes SIM ou des codes MNC) ;
21. les mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité, la qualité du service et la sécurité ;
22. les hypothèses quantitatives sur le nombre d'utilisateurs accédant au réseau.

5.5.2 Aspects financiers

23. les investissements annuels envisagés pour le réseau mobile à très haut débit ;
24. le plan d'affaires prévisionnel du projet, comportant un niveau suffisant de détails pour identifier, le cas échéant, les recettes et les dépenses annuelles (investissements et charges d'exploitation).